

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS DES

CATEGORIE B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	FILIERE TECHNIQUE
--------------------	---------------------------------	--------------------------

AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
 - Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (J.O. du 13 novembre 2010)

A - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL**PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS****1) Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :**

- justifiant de **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

2) Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement :

- comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

B – QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

C - CONDITIONS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOIS****1) Les fonctionnaires membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :**

- comptant **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- qui ont été admis à un examen professionnel,
- et ont accompli la totalité de leurs obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

2) Les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement :

- comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
- qui ont été admis à un examen professionnel,
- et ont accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

D – QUOTA

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

